



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-046 : Portant autorisation de tirer un feu d'artifice de catégorie F3 sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L 511-1 et L 511-2
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi n°70 -575 du 3 juillet 1970 modifiée par la loi 4251-20 ;
- Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 ;
- Vu le décret n° 90 - 897 du 1er octobre 1990 modifié par le décret 92-1049 du 29 septembre 1992 ;
- Vu les décrets 2010-455 du 04 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- Vu le classement en catégorie F3 d'un feu d'artifice et considérant sa matière active inférieure à trente-cinq kilogrammes ;
- Vu la demande en date du mardi 4 février 2025 formulée par Monsieur Arthur Déal, Vice-président de l'Association Altigliss domiciliée 12 rue Pierre Semard à Grenoble (38), sollicitant une autorisation de tirer un feu d'artifice de catégorie F3 et vu le contrat passé avec la société prestataire ;
- Considérant les mesures de sécurité à respecter lors de la mise à feu d'engins pyrotechniques.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du "Grenoble Ecole de Management Altigliss Challenge", l'Association Altigliss est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F3 sur le front de neige du site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de la Plagne Tarentaise.

Ce tir aura lieu le mardi 18 mars 2025 à vingt-deux heures.

Article 2 :

Le feu d'artifice sera tiré par la Société prestataire "Les Magiciens du feu", domiciliée 21 avenue de la mare à Saint-Ouen-l'Aumône (95), et fournie par la Société "Live FX".

Article 3 :

Aucun véhicule ne pourra stationner à moins de deux-cents mètres des bombes de gros calibre. Une zone de sécurité minimale de vingt-cinq mètres entre la zone de tir et les spectateurs, délimitée par des Sandows et des filets, sera mise en place à la charge du prestataire.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, tous les mortiers en acier et tous les mortiers en carton seront enterrés ou disposés dans les bacs à sable. Les mortiers seront inclinés vers des zones non sensibles.

Article 5 :

Les contraintes de sécurité seront déterminées en collaboration avec les services spécialisés, afin de définir précisément les zones pyrotechniques.

Article 6 :

La société prestataire a également à charge la remise en état des lieux à l'issue de l'événement.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Sous-préfet d'Albertville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le chef du Centre de secours de La Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, Monsieur Arthur Déal chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 18/02/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

